

# Webinaire « Cookies et autres traceurs » : présentation des outils de la CNIL

---

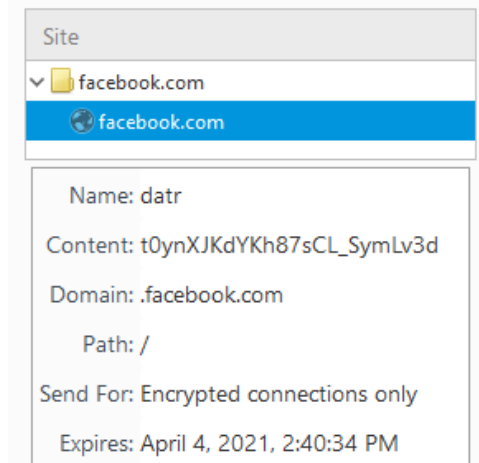
Présentation à l'Alliance du Commerce



# 1. RAPPELS : définition et réglementation applicable

# Un cookie, c'est quoi ?

- Un cookie est une petite quantité de données, identifiée par un nom, qui est envoyé par un serveur web afin d'être stocké dans le navigateur.
- Tous les cookies déposés par un serveur lui seront renvoyés lors de la consultation de chaque nouvelle page du site.
- Les cookies permettent ainsi de conserver des informations relatives aux interactions d'un internaute avec les différentes pages d'un site : gérer l'authentification à un service en ligne, conserver un panier d'achats, etc.
- Cependant, en associant un identifiant unique à un *cookie*, il est possible de recenser toutes les pages web consultées par un même internaute, de lui associer un profil, et de lui afficher des publicités ciblées en fonction de ce profil.



Le cookie DATR de Facebook

# Mais quelles sont exactement les technologies concernées ?

---

## Les cookies mais pas que !

- Toutes les technologies ayant pour effet de lire ou écrire des données dans le terminal de l'utilisateur :
  - Cookies, pixels de tracking, « web beacon » ;
  - Cookies Flash ;
  - Stockage HTML 5, LocalStorage, IndexedDB, IDFA ;
  - Fingerprinting, etc.

# Mais quels sont exactement les types de terminaux concernées ?

---

## Les ordinateurs mais pas que !

- Tout terminal d'un utilisateur ou abonné à un service de télécommunication ouvert au public :
  - Ordinateur fixe et portables.
  - Smartphone et tablette.
  - Console de jeux vidéos connectée.
  - Télévision connectée.
  - Véhicule connecté.
  - Frigo connecté, etc.

# Que prévoit la loi « Informatique et Libertés »?

---

- Une information des personnes.
- Un principe: le consentement.
- Deux exceptions :
  - Les traceurs ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter une communication par voie électronique.
  - Les traceurs sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur (panier d'achat, authentification, etc.)

## Le consentement - définition

« Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

La personne doit être pleinement informée sur le traitement avant de consentir

L'acte positif de la personne ne doit faire aucun doute

Le consentement ne peut être déduit que d'une action positive de la personne

La personne ne subit de pas de préjudice si elle refuse ou retire son consentement

Le consentement est recueilli de manière distincte de l'acceptation des CGU



## 2. LES OUTILS DE LA CNIL: des lignes directrices à la recommandation



# Rappel des épisodes précédents...

**Juillet 2019**

Publication des nouvelles lignes directrices de la CNIL abrogeant la recommandation de 2013.

**Octobre 2020**

la CNIL publie des lignes directrices modificatives et sa recommandation.



**Décembre 2013**

Publication de la première recommandation cookies par la CNIL.

**Janvier 2020**

Lancement de la consultation publique sur le projet de recommandation « cookies et autres traceurs » établie suite à une concertation (septembre à novembre 2019) avec les organisations représentantes des professionnels du secteur.

**Juin 2020**

Le Conseil d'Etat annule partiellement les lignes directrices de Juillet 2019 suite à un recours d'associations professionnelles (uniquement sur les « cookie walls »)

# Lignes directrices, recommandation: quelles différences ?

---

- Deux outils complémentaires de droit souple:
  - Les lignes directrices: synthèse du droit applicable.
  - Recommandation: exemples de modalités pratiques de recueil du consentement.
- Les lignes directrices du 4 juillet 2019 ont notamment été ajustées pour tenir compte de la [décision du Conseil d'Etat du 19 juin 2020](#).

## Quelles évolutions par rapport à la recommandation de 2013 ?

---

- Abrogation de la recommandation de 2013.
- Les évolutions:
  - La simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être considérée comme une expression valide du consentement de l'internaute.
  - La recommandation propose différentes modalités pratiques de recueil du consentement ainsi que du refus et du retrait du consentement de l'utilisateur ;
  - Elle recommande plusieurs façons permettant aux acteurs de fournir l'identité des responsables du ou des traitements auxquels la personne donne son consentement ;
  - La recommandation propose différentes modalités pratiques de preuve du consentement.

## Du coup, les « cookie walls », c'est possible?

---

- Le Conseil d'Etat a précisé, dans sa décision du 19 juin 2020, que la CNIL ne pouvait poser un principe d'interdiction général et absolu dans une norme de droit souple (ses lignes directrices).
- Les lignes directrices modifiées précisent donc que conditionner l'accès à un site internet au consentement au dépôt de traceurs peut affecter la liberté du consentement **uniquement dans certains cas.**
- Il faudra donc faire **une analyse au cas par cas afin d'identifier si « le cookie wall » est licite ou non dans le cas évalué.**

## Quelles informations dois-je fournir à l'utilisateur avant qu'il puisse exercer ses choix?

---

- L'information délivrée doit être claire et compréhensible et doit comprendre, a minima:
  - l'identité du ou des responsables de traitement des opérations de lecture ou écriture ;
  - la finalité des opérations de lecture ou écriture des données ;
  - la manière d'accepter ou de refuser les traceurs ;
  - les conséquences qui s'attachent à un refus ou une acceptation des traceurs ;
  - l'existence du droit de retirer son consentement.

## Le bouton « tout refuser » doit-il être au même niveau et sur le même format que le bouton « tout accepter »?

---

- Si les modalités pour proposer le refus sont libres, **il doit toutefois être aussi facile d'accepter que de refuser les traceurs.**
- La CNIL considère que l'intégration, au stade du premier niveau d'information de l'internaute, d'un bouton « tout refuser », au même niveau et dans les mêmes formes que le bouton « tout accepter », constitue un moyen clair et simple pour permettre à l'utilisateur d'exprimer ses choix.
- Si d'autres moyens sont utilisés **l'internaute doit être clairement informé des moyens dont il dispose pour refuser les traceurs.**

## Un site peut-il redemander le consentement alors que l'utilisateur a précédemment refusé?

---

- En principe, il est nécessaire de conserver les choix exprimés par l'utilisateur, qu'il s'agisse de son consentement ou de son refus. Ainsi, durant sa navigation sur le site web, l'utilisateur n'aura pas à reformuler son choix de page en page.
- De manière générale, il est recommandé d'enregistrer le choix exprimé par l'internaute pour ne pas le solliciter à nouveau pendant un certain laps de temps.
- La durée de conservation des choix devra être appréciée au cas par cas (au regard de la nature du site web ou de l'application concernée et des spécificités de son audience).
- La CNIL recommande une durée de 6 mois.

# Tous les cookies sont-ils soumis à consentement ?

---

- **Non.**
- Certains traceurs sont exemptés de consentement soit parce qu'ils sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur ou bien parce qu'ils visent à permettre ou faciliter la transmission de la communication par voie électronique.
- Les exemptions doivent être **interprétés strictement.**
- **La CNIL donne des exemples de cookies nécessaires au fonctionnement du service:** les traceurs destinés à l'authentification ou à garder en mémoire un panier d'achat, ceux permettant aux sites payants de limiter l'accès gratuit à un échantillon de contenu demandé par les utilisateurs (quantité prédéfinie et/ou sur une période limitée), etc.



# Des exemples de classification

---

- Des traceurs soumis au consentement
  - Traceurs pour afficher de la publicité personnalisée ou non
  - Traceurs pour mesurer la performance de la publicité
  - Traceurs pour personnaliser le contenu éditorial
  - Traceurs utilisés pour partager les données sur des réseaux sociaux
  - Traceurs pour la mesure d'audience en général et les usages connexes (AB testing, etc.)
- Des traceurs strictement nécessaires
  - Traceurs stockant la valeur du consentement
  - Traceurs destinés à l'authentification
  - Traceurs destinés à garder en mémoire le contenu d'un panier d'achat
  - Traceurs de personnalisation de l'interface utilisateur
  - Traceurs permettant l'équilibrage de la charge des équipements concourant à un service de communication;
  - Traceurs de mesure d'audience strictement nécessaire

# L'exemption pour la mesure d'audience existe-t-elle toujours ?

---

- **OUI** mais les lignes directrices viennent apporter des précisions sur les cas où les traceurs de mesure d'audience peuvent être exemptés de consentement (car nécessaire au service de communication en ligne demandé par l'utilisateur).
- La CNIL rappelle notamment que ces traceurs doivent avoir pour seule finalité la mesure d'audience statistique sur le site visité (notamment en excluant un suivi global de la navigation).

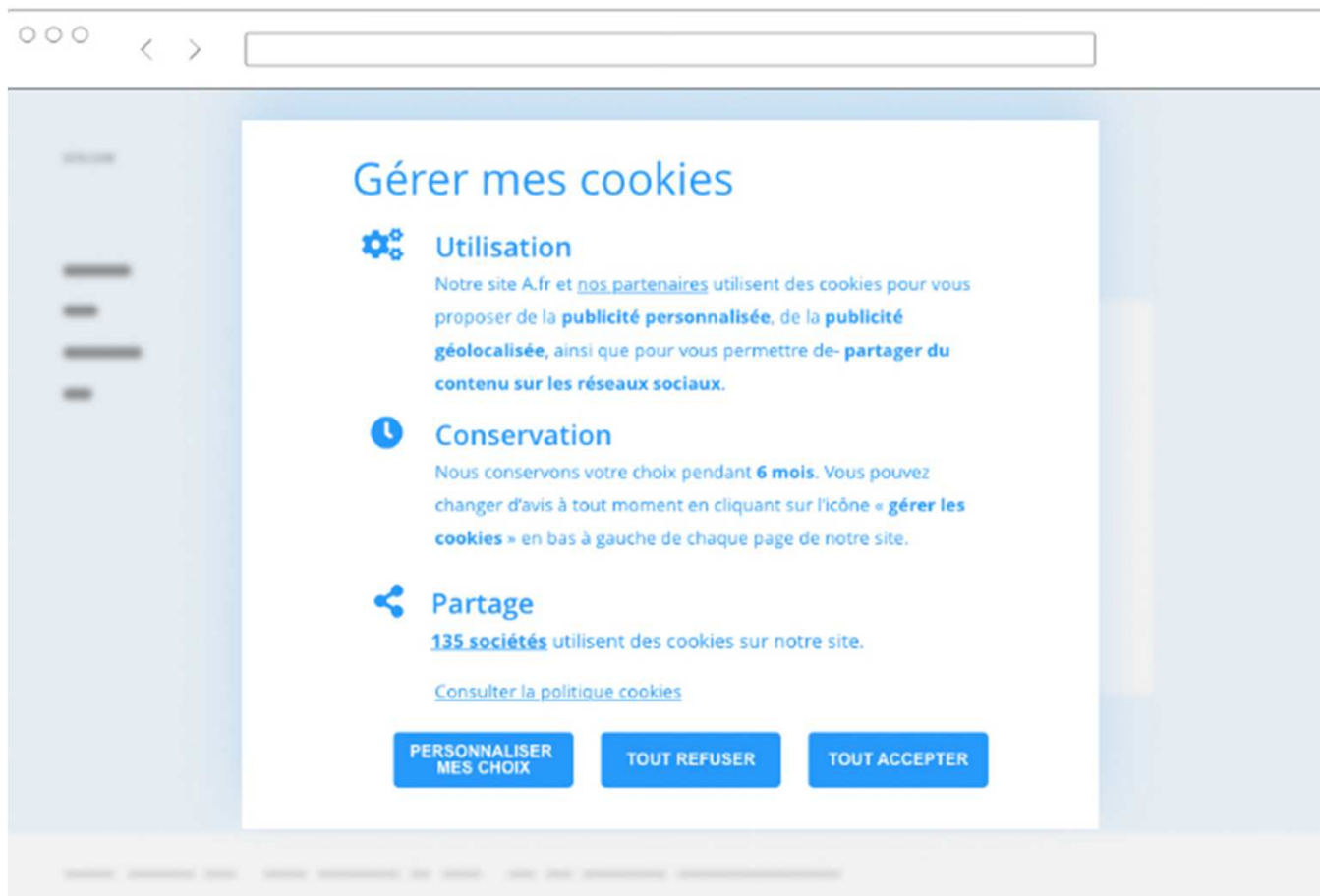
# Comment obtenir une preuve du consentement

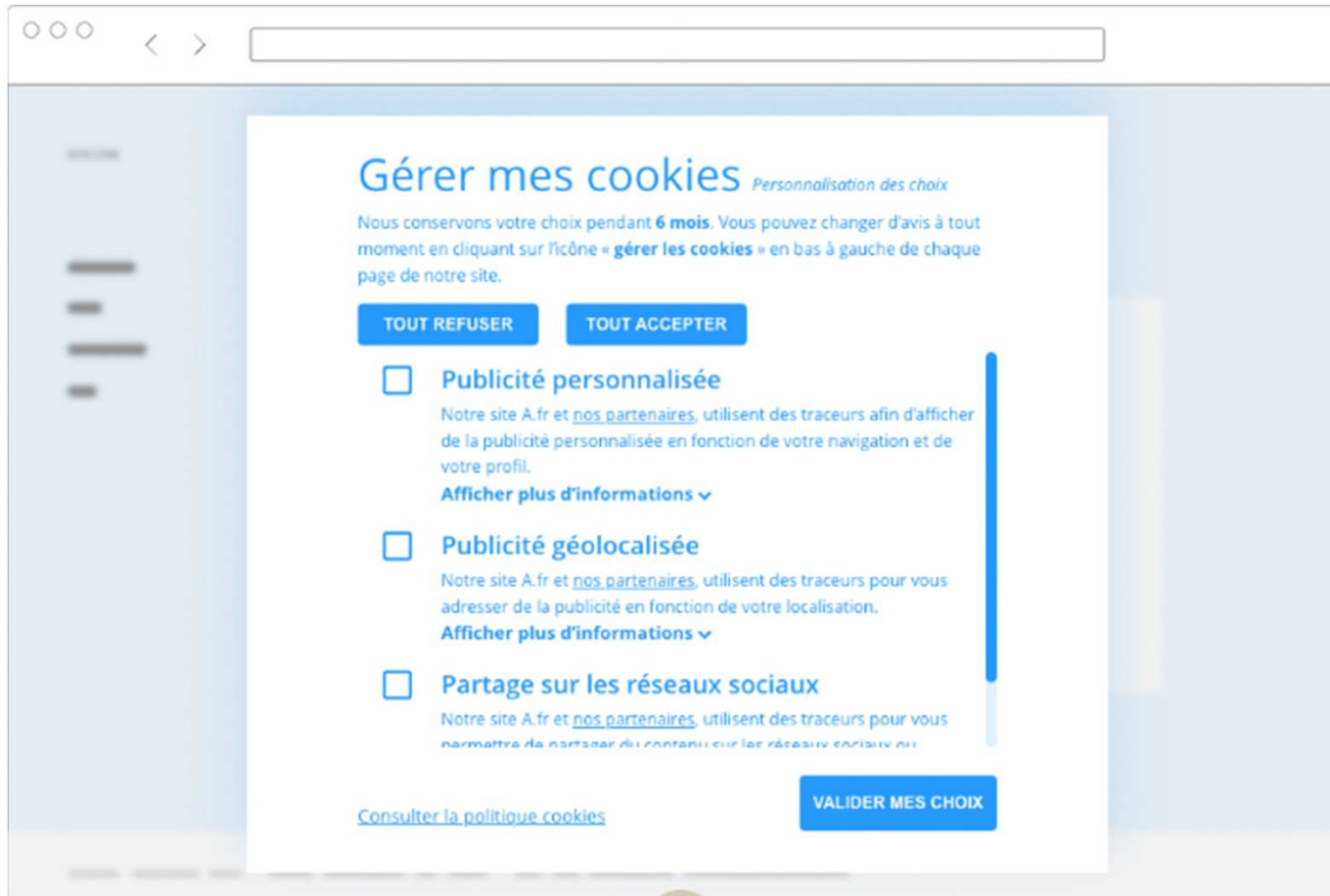
---

- Dans la mesure où le cookie est le seul point d'identification de l'utilisateur l'existence d'une preuve individuelle n'est pas garantie. **La preuve doit donc être amenée en terme de validité du processus de recueil.**
- Pour ce faire, la CNIL liste différentes modalités, à adapter en fonction du traitement et de la maturité du responsable de traitement:
  - Versionnage et publication du recueil de consentement ;
  - Capture vidéo d'écran du processus de recueil ;
  - Audit des mécanismes de recueil par des tiers, etc.

**CNIL.**

## 2. DES EXEMPLES DE FENÊTRE DE RECUEIL DES CHOIX?







# SESSION DE QUESTIONS/RÉPONSES

**Voyons-nous enfin un alignement de la gestion cookie de la part des Autorités (3 guidelines : CNIL, AEPD, Garante), surtout avec les annonces de la finalisation du Règlement ePrivacy par la présidence portugaise ?**



**Quel est le top 3 des éléments contrôlés par les autorités dans la gestion des cookies ? Quel est leur feedback sur des contrôles antérieurs ?**

**Une fois le eRèglement posé, le principe non bis in idem (pas deux fois pour la même violation) sera-t-il respecté ? A savoir si violation en principe entrant dans les deux Règlements, la CNIL a-t-elle déjà pensé à arbitrer entre les textes de force équivalente ?**

**CNIL.**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

# Le Club DPO de l'Alliance



- ouvert à toute personne en charge de la question de la gouvernance des données
- **S'informer** sur les sujets de traitement des données, de RGPD, etc.
- **Echanger** sur les pratiques, la jurisprudence et la doctrine administrative



**Club DPO**  
ALLIANCE DU COMMERCE

# Le 1<sup>er</sup> GT du club : Le Code de Conduite



- Objectifs du code (Comité européen de la Protection des Données) :
  - Offrir un certain **degré d'autonomie et de contrôle aux responsables de traitement et aux sous-traitants** pour formuler et établir des règles de bonnes pratiques pour leur secteur respectif ;
  - Devenir **une ressource** sur laquelle les entreprises peuvent compter afin de résoudre leurs difficultés en matière de protection des données ;
  - **Apporter la confiance et la sécurité juridique** : il encourage le développement d'une approche collective des besoins en matière de protection des données d'un secteur particulier ;
  - Être un outil pour **démontrer le respect/ sa conformité au RGPD ...**
- Forme du code : environ 20-30 pages pour le document principal + 30-50 pages d'annexes
- Accompagnement par **Maître BOURGEOIS**, avocat du cabinet KGA avocat
- L'adoption du code de conduite par les entreprises n'est **pas obligatoire**.
- **3 réunions du Club DPO**
  - 1) Réunion n°1 pour le Cadrage du code de conduite
  - 2) Réunion n°2 pour la présentation du plan détaillé
  - 3) Réunion n°3 pour la présentation du code rédigé
- La soumission du code de conduite à la CNIL.
- Approbation, enregistrement puis publication du code.

Pour participer au Club DPO et au 1<sup>er</sup>  
Groupe de Travail, vous pouvez me  
contacter :

**Nathalie FUSSLER**

*Chargée de mission Pôle affaires économiques et juridique*

01.47.03.17.55

[nfussler@alliancecommerce.org](mailto:nfussler@alliancecommerce.org)

